

**2020 DU 80** Cession par voie d'adjudication publique de 11 lots de copropriété et parties communes spéciales 5, quai Malaquais (6e).

Le Conseil de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Ville de Paris est propriétaire des lots n<sup>os</sup> 6, 16, 17, 26, 27, 29, 19, 20, 22, 23, 25 dépendant de l'immeuble 5, quai Malaquais à Paris 6<sup>ème</sup> arrondissement pour les avoir acquis en 1923 ;

Vu la délibération 1996 CL 293 du 3 février 1997 par laquelle a été arrêté le principe de la mise en vente par lots de l'immeuble 5 quai Malaquais à Paris 6<sup>ème</sup> ;

Considérant que les lots 6, 16, 17, 26, 27, 29, 19, 20, 22, 23 et 25 de cet immeuble sont désormais vacants et bénéficient pour ceux situés au 4<sup>ème</sup> étage de parties communes spéciales;

Vu l'article 6-2 de la loi n<sup>o</sup> 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;

Considérant que la Ville de Paris n'a pas intérêt à maintenir dans son patrimoine ces lots situés dans une copropriété qui n'est plus concernée par un quelconque projet municipal et que ces lots ne sont pas adaptés à une transformation en logements sociaux ;

Vu l'avis du Service Local du Domaine de Paris en date du 20 juillet 2020 ;

Vu l'avis favorable du Conseil du Patrimoine en date du 26 août 2020 ;

Vu l'avis de M. le Maire du 6<sup>ème</sup> arrondissement en date du \_\_\_\_\_ ;

Vu l'avis du Conseil d'arrondissement du 6<sup>e</sup> en date du \_\_\_\_\_ ;

Vu le projet en délibération en date du \_\_\_\_\_ par lequel Mme la Maire de Paris lui propose de donner son accord pour céder par voie d'adjudication publique d'une part les lots de copropriété réunis n<sup>o</sup> 6, 20 et 22 et d'autres part les lots réunis 16, 17, 26, 27, 29 avec leur parties communes spéciales, 19 et 23 dépendant de l'immeuble sis 5, quai Malaquais (6<sup>e</sup>) aux conditions validées par le Conseil du Patrimoine le 26 août 2020;

Sur le rapport présenté par M Emmanuel GREGOIRE au nom de la 5<sup>ème</sup> commission,

Délibère :

Article 1 : Est autorisée la vente par voie d'adjudication publique des lots municipaux n° 6, 16, 17, 26, 27, 29, 19, 20, 22, 23, 25 et les parties communes spéciales dépendant de l'immeuble sis 5, quai Malaquais à Paris 6<sup>ème</sup>.

Les mises à prix sont les suivantes :

- 5 390 000 € pour les lots réunis 6, 20, 22 et 25
- 910 000 € pour les lots réunis 16, 17, 26, 27, 29 avec leurs parties communes spéciales, 19 et 23.

Article 2 : Tous les frais, droits et honoraires auxquels pourra (ont) donner lieu la réalisation de la (des) vente(s) seront à la charge de l'(des) acquéreur(s). Les contributions et taxes de toute nature auxquelles les biens cédés sont et pourront être assujettis seront acquittées par l'acquéreur, à compter de la signature du (des) contrat(s) de vente à intervenir.

Article 3 : La recette des ventes décrites à l'article 1 sera constatée au budget de la Ville de Paris (exercice 2020 et/ou suivants).

Article 4 : La sortie des biens du patrimoine et la différence sur réalisation seront constatées par écriture d'ordre conformément aux règles comptables en vigueur.